

Arrêt

n° 246 193 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître I. SIMONE, avocat,
Rue Stanley 62,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des états qui appliquent entièrement l'acquis Schengen d'une durée de 2 ans prise par la partie adverse en date du 17 décembre 2014 notifiée le 22 décembre 2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 janvier 2008.

1.2. Par courrier du 19 août 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 24 juillet 2012. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 230.938 du 9 janvier 2020.

1.3. Par courrier du 17 avril 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 décembre 2014.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 246 192 du 16 décembre 2020.

1.5. Le 17 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13sexies, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 22 décembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A Madame:

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen,

sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

L'ordre de quitter le territoire daté du 17.12.2014 est assorti de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 30.07.2012, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 18.04.2014 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle relève que la décision entreprise « *se considère elle-même comme étant l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire daté du même jour* ». A cet égard, elle indique avoir introduit un recours à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire en invoquant un défaut manifeste de motivation « *étant donné que la base légale et factuelle de cet acte est erronée* », en telle sorte que la décision litigieuse est par définition entachée du même défaut de motivation.

Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de soutenir qu' « *une décision motivée sur base d'une autre décision elle-même motivée sur des faits que la partie adverse était en mesure de déterminer comme n'étant pas adéquats n'est pas dûment motivée* ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt du Conseil n° 20 884 du 19 décembre 2008 pour reprocher à la partie défenderesse d'avoir méconnu les dispositions précitées en ne motivant pas la décision querellée sur la base des éléments en sa possession. Dès lors, elle fait grief à la motivation de la décision attaquée de ne pas répondre aux conditions posées par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que par l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle considère que ne constitue pas une motivation adéquate le fait de lui reprocher « *d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour dans le Royaume, notamment parce que nombre de décisions de la partie adverse reprochent en général de demeurer dans la clandestinité et de ne pas*

avoir introduit de demande prévue par la Loi visant à régulariser leur séjour ». A cet égard, elle affirme que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif suivant lequel *« le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car : [...] l'obligation de retour n'a pas été remplie : La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire du 30.07.2012, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 18.04.2014 »*. Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la requérante. En effet, celle-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et, à part entière, qui rencontre la situation particulière de la requérante. En effet, la partie défenderesse a fondé la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard de la requérante sur le motif indiqué *supra*. Or, ce motif n'est pas contesté par cette dernière en termes de requête introductive d'instance et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

Quant aux critiques dirigées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, elles ne concernent pas l'acte attaqué, en telle sorte qu'elles ne sauraient être retenues en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 246 192 du 16 décembre 2020, en telle sorte que cet acte doit être tenu pour suffisamment motivé et apte à motiver la décision litigieuse. Dès lors, la requérante ne saurait être suivie lorsqu'elle affirme qu' *« une décision motivée sur base d'une autre décision elle-même motivée sur des faits que la partie adverse était en mesure de déterminer comme n'étant pas adéquats n'est pas dûment motivée »*. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 74/11, § 1^{er},

alinéa 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Par ailleurs, concernant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, contrairement à ce que soutient la requérante, l'acte attaqué ne lui reproche nullement d'avoir introduit une telle demande mais le mentionne afin d'appuyer le constat selon lequel la requérante demeure sur le territoire nonobstant la notification d'un ordre de quitter le territoire en date du 30 juillet 2012, ce qui démontre une analyse circonstanciée de la situation de la requérante.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL